

N° 6
Avril 2002**PERMISSIONS DE SORTIR SPORTIVES :
de l'intégration sociale
à la confrontation identitaire**

Synthèse réalisée à partir d'une thèse de socio-démographie soutenue à Paris X Nanterre (Déc. 2001) par **Laurent Gras**, Enseignant-chercheur au département Evaluation, individualisation des parcours de réinsertion - ÉNAP.

Au cours de l'année 2001, 33 113 permissions de sortir ont été accordées : 24 772 pour maintien des liens familiaux, 4 333 pour présentation à un employeur, 1 015 pour présentation à un examen médical, 931 pour un examen scolaire ou professionnel, 864 pour des circonstances familiales graves et 1 198 pour des formalités militaires. Aucune permission de sortir sportive n'est mentionnée. Confondues dans la première de ces catégories, elles ne font effectivement l'objet d'aucune distinction dans la nomenclature des permissions de sortir. Pourtant, de nombreux moniteurs de sport déclarent en organiser chaque année. L'objectif de cette synthèse est de montrer qu'en dépit de cette carence statistique, les permissions de sortir sportives constituent un aménagement de peine à part entière répondant d'une part à des critères précis de sélection et, d'autre part, à des attentes institutionnelles liées à la préparation à la sortie.

Aussi, après avoir défini la notion de permission de sortir sportive, il s'agira de s'intéresser à leurs fonctions générales et spécifiques et de découvrir comment elles jouent un rôle de prévention auprès des détenus mais aussi auprès des populations locales.

Statistiques annuelles des permissions de sortir 2001 : DAP - PMJI

La définition de permission de sortir sportive

Les permissions de sortir sportives permettent aux détenus de quitter ponctuellement l'établissement pour participer à une rencontre sportive ou une activité de pleine nature. Leur durée et le lieu où elles sont organisées sont préalablement établis par le moniteur de sport et les projets sont discutés lors des commissions d'application des peines. Leur cadre légal s'inscrit dans celui de l'ensemble des permissions de sortir autorisées par l'administration pénitentiaire.

Le cadre légal des permissions de sortir

Dans le code de procédure pénale, plusieurs articles régissent les permissions de sortir. Accordées pour une ou plusieurs sorties, ces permissions autorisent le condamné, à condition qu'il ne soit pas en cours d'exécution d'une période de sûreté (art. 142-1), à se rendre en un lieu situé sur le territoire national (art. D. 142). Lorsque ces permissions n'excèdent pas une journée, les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et les condamnés à une peine supérieure à cinq ans

ayant purgé la moitié de celle-ci peuvent bénéficier de ces mesures dans les cas suivants : présentation à un employeur, présentation à des épreuves d'examen, présentation dans un centre de soins, accomplissement de formalités militaires, pratiques d'activités culturelles et sportives, comparaison devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (art. D. 143). Toutefois, pour des circonstances familiales graves, une permission de sortir de trois jours peut être accordée aux condamnés présentant le même profil (art. D. 144). De même, afin de maintenir les liens familiaux en vue de la préparation à la réinsertion sociale, à laquelle le sport participe, des permissions de sortir d'une durée de trois jours peuvent être autorisées pour les condamnés ayant exécuté la moitié de leur peine et dont le reliquat de peine ne dépasse pas trois ans (art. D. 145). Pour les détenus exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas un an, aucune condition de délai n'est posée (art. D. 145). Enfin, seuls les détenus pouvant assumer les frais dispensés par ces permissions peuvent bénéficier de ces sorties.

aucune autorisation n'étant délivrée à des détenus ne pouvant pas justifier de possibilités financières, d'hébergement et de transport (art. D. 147).

Selon les propos tenus par les moniteurs de sport, il semblerait que les permissions de sortir sportives soient plus fréquemment accordées en centre de détention. Davantage orientée vers la mission de réinsertion, cette catégorie d'établissement bénéficie effectivement d'un cadre légal spécifique régulant les permissions de sortir qui favorise l'organisation de pratiques sportives à l'extérieur. L'article D. 146 précise ainsi que les détenus sortant dans le cadre de permission de préparation à la réinsertion sociale (art. D. 145) peuvent bénéficier de telles mesures après avoir exécuté un tiers de leur peine, aucune information sur le reliquat de peine n'étant précisée. De plus, la durée de ces permissions peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours, alors que la durée optimale de ces sorties était limitée à trois jours dans les autres

catégories d'établissements pénitentiaires.

Une mesure de confiance

L'accès à ces permissions spécifiques ne se limite toutefois pas aux conditions légales précitées puisque les informations présentes dans les dossiers pénaux jouent également un rôle central sur la décision de laisser sortir un détenu, celle-ci revenant de droit au juge d'application des peines. Ainsi, bien que le fait d'être "dans les temps", c'est-à-dire condamné et permissionnable, soit une condition nécessaire pour l'obtention d'une permission de sortir, il n'est pas une condition suffisante pour que cette dernière soit acceptée. La nature des délits et des crimes commis - les individus incarcérés pour des délits liés à la police des étrangers ne pouvant aucunement profiter de permissions de sortir -, les expertises psychiatriques, le fait que le détenu soit ou non primaire, son comportement en détention, sont également des éléments qui influenceront la décision finale. L'appréciation de ces

informations ne repose donc plus sur des critères objectifs puisqu'elles relèvent, pour la plupart, de la subjectivité des juges d'application des peines et de la confiance que ces derniers accordent aux détenus¹. C'est pourquoi des détenus présentant des profils similaires peuvent dans un établissement être autorisés à sortir et refusés dans un autre. Pour un juge d'application des peines, «les différentes positions occupées dans le milieu des tribunaux par rapport au sport s'expliquent par le fait que les juges sont sensibilisés ou non à ces questions»². La délivrance de ces autorisations dépend donc en partie des "représentations sportives" des juges d'application des peines qui définiront le crédit porté à ce type d'opération, sachant qu'il reste toujours difficile de déterminer la manière dont les détenus se comporteront à l'extérieur et d'évaluer les fonctions réelles de cette catégorie d'aménagement de peine.

Les fonctions des permissions de sortir sportives

Généralités

Les permissions de sortir sportives sont des projets élaborés le plus souvent par les moniteurs de sport. Pour l'institution carcérale, elles permettent principalement de créer et d'entretenir des contacts avec l'environnement proche et de participer à l'activité sportive locale, des conventions étant parfois signées avec les instances sportives extérieures. Pour les détenus, ces permissions offrent l'occasion de réinvestir publiquement un apprentissage sportif et de renouer des liens avec le monde extérieur.

Le sport comme vecteur d'intégration locale de l'institution carcérale

~ Proposant un terrain d'entente collectif autour de règles de jeu communes, les permissions de sortir sportives fournissent un outil de rencontre adapté et original entre les populations carcérales et les populations locales. En marquant selon Bernard Fillet, « l'acceptation de la rencontre avec l'extérieur [...], (donc) un présupposé d'intégration sociale »³, ces manifestations sportives permettent à l'institution carcérale de se fondre dans l'activité sportive locale. Elles participent à ce titre au processus de décloisonnement initié par l'Administration Pénitentiaire pour se réinsérer elle-même dans l'ensemble des institutions publiques. Pour Gérard Soulier, ce processus montre « que la

réinsertion des détenus passerait [d'abord] par une politique de réinsertion de l'institution »⁴. En amenant les acteurs carcéraux et les acteurs sociaux à coopérer autour de projets communs, l'institution carcérale trouverait donc dans le sport un levier d'intégration locale. Cette fonction est d'autant plus importante qu'elle offre également aux détenus la possibilité de réintégrer progressivement le monde extérieur.

Les fonctions individuelles des permissions de sortir sportives

~ D'un point de vue individuel, les effets des pratiques sportives sont complexes à définir puisqu'elles dépendent étroitement des histoires personnelles et des expériences vécues. Toutefois, selon leur nature, on peut considérer que le rôle des permissions de sortir sportives varie fortement. Globalement, deux grandes catégories de permissions de sortir sportives se distinguent : les activités sportives de pleine nature et les activités sportives de compétition.

Les pratiques sportives de pleine nature⁵ ont fait l'objet de nombreux projets dans le milieu carcéral depuis le début des années quatre-vingt-dix. Leur objectif est de réunir des détenus dans un environnement favorisant l'entraide et le partage émotionnel. Guidées par une quête hédoniste et par des tendances écologiques,

ces permissions de sortir sportives contribuent à l'épanouissement individuel et à une quête du plaisir pur de la pratique. Dans cette recherche du plaisir individuel, l'objectif est d'arrêter le temps, non plus de s'y mesurer, dans un cadre spatial naturel quasi illimité. Détachées des modèles classiques orientés vers la performance et la compétition, ces activités présentent un caractère plus convivial et plus festif. De plus, en étant ouvertes à tout le monde⁶, elles permettent aux moniteurs de sport de ne pas avoir à négocier l'accès de détenus aux espaces sportifs publics auprès des dirigeants sportifs locaux.

Les pratiques sportives orientées vers la compétition se distinguent nettement des pratiques de pleine nature sur plusieurs points. Tout d'abord, du point de vue du cadre physique puisque dans certains établissements, des détenus sont intégrés officiellement dans des associations sportives locales afin de participer à l'animation du club en tant que joueur ou, plus occasionnellement, en tant qu'entraîneur. Une autre différence réside dans le fait que les pratiques compétitives amènent le détenu à se confronter aux autres et à établir une performance dans un cadre précisément délimité. L'espace et la durée des rencontres sont clairement définis, des règles de jeu apprises et appliquées, une ligne de conduite préétablie (respect de

Les fonctions sociales remplies par les permissions de sorties sportives ne se limitent toutefois pas à leur cadre organisationnel ni à la nature des activités menées. La particularité de ces sorties réside également dans leur dimension identitaire.

Spécificités

En créant une véritable rupture physique et symbolique avec "l'écologie carcérale"⁷, les permissions de sorties sportives peuvent parfois être problématiques pour des individus dont la dernière sortie remonte à de longues années. D'abord, parce qu'une sortie crée fréquemment chez les détenus une certaine appréhension pouvant les déstabiliser. Ensuite, parce que les relations qu'ils vont être amenés à entretenir ne bénéficieront plus du cadre protecteur de l'enceinte carcérale qui imposait aux sportifs visiteurs de tenir des lignes de conduite respectueuses et solennelles. Les permissions sportives ne sauraient à ce titre être uniquement envisagées à partir des profits que les détenus en retirent sans aucune considération des perceptions personnelles qu'ils éprouvent lorsqu'ils retrouvent les réalités du monde extérieur.

L'exportation d'une identité carcérale ~ Si le détenu réactive certains traits de sa personnalité sociale à l'intérieur de la prison⁸, on peut aussi observer que les permissions de sortie réactivent des conduites liées à son "institutionnalisation" carcérale. En réintégrant des espaces sociaux communs, le détenu rencontre effectivement des difficultés à faire face à des situations sociales qu'il a perdu l'habitude d'affronter. De fait, lorsqu'un

rieur, l'imagine que son statut est visible par tous. Aussi, outre les bienfaits purement sportifs que ces permissions lui apportent (bien-être, confrontation physique, ...), ces sorties permettent au détenu d'apprendre à gérer ce type de circonstance et à régler sa conduite d'une manière appropriée. Or, le principal avantage des permissions de sorties sportives réside dans la possibilité qu'a le détenu de suivre des conduites sportives préétablies lui permettant de se présenter autre qu'il n'est et de s'aligner ainsi sur une « norme identitaire ».

Au fil des sorties, le détenu apprend donc qu'il peut circuler sans être reconnu. En contribuant à atténuer les premières appréhensions, cette découverte sert les détenus d'une manière plus générale sur leur intégration dans les espaces sociaux. La participation à des activités sportives de pleine nature reste à ce titre l'une des expériences les plus représentatives de cette évolution puisqu'elle leur donne l'occasion de bénéficier au regard de tous d'une identité plus valorisante dont ils n'avaient pu profiter depuis le début de leur incarcération.

Parmi les autres manifestations sportives permettant cette mise en situation, les courses locales répondent très probablement le mieux à ces attentes. Tout d'abord, pour des questions d'effectifs : réunis au milieu de plusieurs dizaines de coureurs, parfois plusieurs centaines, très différents les uns des autres, les détenus se retrouvent noyés dans l'anonymat de la masse. De plus, en mettant en scène

se et de la pratique, l'acteur le précise M. Segalen⁹, ce partitionnel ne se limite pas aux éprouvées. Il est effectivement intéressant de remarquer que par les efforts développés, le plaisir de la pratique est réparti d'une manière harmonisée, chacun profitant de la participation générale, des paysages et des encouragements lancés tout au long du parcours. De plus, à l'issue de la géographie des parcours, les applaudissements et aux acclamations du public. Le plaisir de se réapprovisionner en effets jonchant le parcours a fait une série de souvenirs symboliques : médailles, tee-shirts, diplômes, trophées, breloques, coupes - qui seront avec eux.

Ainsi, en dépit des difficultés que s'y rattachent, les courses locales restent une expérience précieuse permettant aux détenus de se fondre dans une masse anonyme, anonyme et solidaire. Cependant, les permissions de sorties sportives restent des surprises lorsque le détenu dispose plus de cet anonymat et d'une identité stigmatisante étendue au-delà de ceux qu'il va rencontrer.

Les remparts du carcéral ~ Parmi les lieux où se déroulent les manifestations sportives extérieures, il en est où les détenus sont reconnus comme tels. Si, lorsqu'ils sont discrédités, ils s'interrogent sur la manière dont ils vont être accueillis, surtout si c'est la première fois que leur statut est officiellement en dehors des murs de la prison, la participation pose alors la question de l'acceptation et du degré de reconnaissance des acteurs extérieurs. C'est

forcément avertis ni suffisamment tolérants pour accepter cet arrangement. En cela, les permissions de sortir sportives remettent en cause l'opportunité de sa présence même sur le lieu de l'action.

Conscients du fait que l'inscription de détenus à certaines rencontres sportives pourrait créer un malaise si les responsables de l'organisation n'étaient pas avertis, les moniteurs de sport se voient obligés de les prévenir et, plus rarement, de négocier les conditions de leur acceptation. A titre d'exemple, lorsque des détenus sont intégrés dans des clubs locaux pour entraîner les enfants, cette proposition nécessite l'obtention de l'accord des familles. Aussi, afin de contrecarrer les réticences exprimées par certains parents, l'intégration de détenus au sein du club est systématiquement soumise au respect de conditions particulières portant principalement sur la nature des délits commis, délinquants sexuels et toxicomanes étant exclus systématiquement.

Le trouble ressenti est donc d'autant plus grave qu'il naît de la présence même des détenus dans l'espace social. Rencontrer des détenus dans leur "écologie naturelle" est une chose. Qu'ils sortent de "leur" milieu pour investir et troubler l'ordre des arrangements sociaux ordinaires en est une autre. En réintroduisant les détenus « dans une niche au sein de la société libre où l'on peut les tolérer »¹⁰, les permissions de sortir sportives entraînent des réactions de rejet ou d'accommodement. L'observation du déroulement de multiples rencontres sportives extérieures a effectivement permis de faire émerger les difficultés rencontrées par les détenus à s'intégrer dans des espaces sportifs lorsque leurs origines étaient connues. En se heurtant aux méfiances et aux attitudes de rejet exprimées par des sportifs extérieurs, les détenus prennent alors progressivement conscience du stigmate carcéral dont ils sont porteurs et de ses remparts qu'il leur faudra surmonter. Les doutes que le permissionnaire peut développer sur la légitimité de sa présence risquent alors de compromettre sérieusement les espérances qu'il avait projetées dans ces sorties sportives et la poursuite de sa pratique. Plusieurs moniteurs de sport ont ainsi évoqué à plusieurs reprises l'hostilité exprimée à l'égard

des détenus et l'animosité (insultes, cris, agressions, menaces) qui régnait lors de ces permissions¹¹. C'est ainsi que pour des fautes de jeu, courantes pour une rencontre de football, il n'est pas rare de voir les détenus être rigoureusement apostrophés, laissant présumer de l'intolérance envers toutes sortes d'expressions incongrues, même les plus « naturelles », produites par le stigmatisé.

Ce n'est donc plus ici le profil singulier du détenu qui est en question mais bien « le seuil du jugement clinique ordinaire qui demande à être compris »¹², c'est-à-dire les problèmes issus de la coopération et de la coordination entre les responsables pénitentiaires et les acteurs extérieurs. Afin de parer ces imprévus, les moniteurs de sport informent les détenus de ces possibles travers et les préviennent de l'utilité à amorcer le contact, bref de "faire le premier pas" afin de rassurer leurs protagonistes sur leurs intentions. Ce n'est qu'avec le temps que les contacts tenus entre normaux et stigmatisés connaîtront une certaine évolution.

Pour conclure,

Si l'expérience de l'anonymat persuade les détenus de l'invisibilité de leur stigmate et les rassure du même coup sur leurs chances de pouvoir réintégrer l'espace social, les situations où ils sont discrédités les préviennent du malaise que leur présence peut engendrer dans la place sociale. En dépit de certaines réactions quelque peu hostiles, les expériences menées montrent qu'aux premières rencontres distanciées se substitue progressivement une considération sportive. Cette approche longitudinale montre que les représentations stéréotypées initiales sont reconsidérées et remaniées lorsque la fréquence des rencontres se régularise, passant du stade de la compréhension à celui de l'humanisation. En se voyant prêter publiquement d'autres identités – champion sportif, entraîneur –, le détenu parvient à ne plus être exclusivement perçu au travers de son stigmate, à revêtir une condition humaine qu'il était impensable d'imaginer dès les premières rencontres. Aussi, en dépit du fait que les expériences vécues lui font prendre conscience « que la vie n'a rien d'une navigation paisible »¹³ et qu'à ce titre les déceptions peuvent

être chose courante, le détenu voit dans ces afflictions l'objet d'un enseignement essentiel favorisant sa préparation à la sortie. Pour cette raison, on dira donc qu'une des fonctions centrales remplies par les permissions de sortir sportives réside dans leur capacité à prévenir les écueils relationnels auxquels les détenus sont exposés dès qu'ils franchissent le seuil des enceintes pénitentiaires. D'abord, parce que le détenu y fait l'apprentissage des structures de l'interaction qui règlent les rencontres entre normaux et stigmatisés à l'aide du soutien d'une activité réglementée et ritualisée. Ensuite, parce que, réciproquement, les normaux découvrent avec le temps la dimension humaine de ceux qu'ils pensaient en être dépourvus.

¹ V. en ce sens J-P DELMAS SAINT-HILAIRE, « Infractions contre la nation, l'Etat et la paix publique », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, janvier-mars, 2001, pp. 164-167.

² Propos recueillis dans le cadre d'une recherche menée sur le sport en prison. LAURENT GRAS, *Le sport en prison, Analyse socio-démographique des carrières sportives de détenus*, Thèse de sociologie et de démographie, 2001, Université de Paris X Nanterre, p. 182.

³ BERNARD FILLET, *Etude de la récidive après la libération de condamnés à une peine de trois ans et plus ayant participé à des compétitions sportives institutionnalisées durant leur incarcération*, mémoire de D.E.A., U.F.R. d'éducation physique de Nancy, 1989.

⁴ Lire à ce sujet GÉRARD SOULIER, « Sur une perspective de transformation de la prison : désinstitutionnement ou désinstitutionnalisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juillet 1991, p. 680.

⁵ VTT, course locale, trekking, canoë kayak, ski de fond, randonnées pédestres, rafting, planche à voile, plongée escalade, équitation, aviron.

⁶ Même si certaines courses restent encore fermées aux détenus. Pour exemple, le marathon du Médoc, où les participants ont la possibilité de déguster des vins bordelais tout au long de la course. OLIVIER BESSY, « Le marathon du Médoc ou le carnaval de la course à pied », in *Sport, fête et société*, les cahiers de l'Université sportive d'été, n°9, La maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Talence, 1995, p. 128.

⁷ L'expression est de PHILIPPE COMBESSIE, *Prisons des villes et des campagnes, étude d'écologie carcérale*, Les Editions de l'Atelier, Paris, 1996.

⁸ MICHAEL POLLAK, *L'expérience concentrationnaire, Essai sur le maintien de l'identité sociale*, Métailié, 2000, p. 100.

⁹ MARTINE SEGALÉN, *Les enfants d'Achille et de Nike, une ethnologie de la course à pied ordinaire*, Métailié, Paris, 1994, p. 118.

¹⁰ ERVING GOFFMAN, « La folie dans la place », in *La mise en scène de la vie quotidienne, Les relations en public*, Tome 2, Les Editions de Minuit, 1973, pp. 313-331.

¹¹ Propos recueillis dans le cadre d'une recherche menée sur le sport en prison. LAURENT GRAS, *Le sport en prison*, op. cit., p. 340.

¹² ISAAC JOSEPH, *Erving Goffman et la microsociologie*, Collections Philosophiques, PUF, 1998, p. 88.

¹³ W.Y. BAKER et L. H. SMITH, « Facial Disfigurement and Personality », *Journal of the Medical Association*, in E. GOFFMAN, *Stigmate, Les usages sociaux des handicaps*, Minuit, Paris, 1975, p. 21.

SYN.A.P.S.E

Directeur de la publication : Patrick Mounaud - Rédacteur en chef : François Courtine - Rédaction : Laurent Gras

Conception : Yves Sauthieux - Maquette : Patricia Chauché - Impression : ENAP-Patrick Lebasnier - ISSN : 1631-7300 - Dépôt légal : à parution

Contact : Patricia.Chauche@justice.fr - Tél. : 05 53 98 90 95

École Nationale d'Administration Pénitentiaire - 440, avenue Michel Serres - B.P. 28 - 47916 AGEN Cedex 9